

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250120

Dossier : IMM-6798-19

Référence : 2025 CF 101

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Vancouver (Colombie-Britannique), 20 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Andrew D. Little

ENTRE :

KELECHI B. AGBAI

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Dans la présente demande de contrôle judiciaire, la demanderesse conteste deux décisions datées du 11 novembre 2019, par lesquelles un agent et un gestionnaire de la section de l'immigration du Haut-Commissariat du Canada à Accra, au Ghana, ont :

- a) rejeté la demande de résidence permanente au Canada présentée par la demanderesse au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés visée au paragraphe 75(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR);

b) conclu que la demanderesse était interdite de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR).

[2] La demanderesse soutient que les décisions sont déraisonnables d'après les principes établis dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653 [*Vavilov*].

[3] Pour les motifs qui suivent, la demanderesse n'a pas démontré que les décisions contenaient une erreur susceptible de contrôle. Par conséquent, la présente demande doit être rejetée.

I. **Faits et événements à l'origine de la présente demande de contrôle judiciaire**

[4] La demanderesse est citoyenne du Nigéria. Elle a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés visée au paragraphe 75(2) du RIPR. Elle a posé sa candidature sous la classification nationale des professions (CNP) en tant que cadre supérieure – services financiers, communications et autres services aux entreprises. Son expérience reposait sur le fait qu'elle travaillait pour une entreprise familiale au Nigéria, appelée Timotex Integrated Services Inc. (Timotex). Son employeur proposé au Canada était également une entreprise familiale, exploitée par son frère.

[5] Dans une lettre de Timotex déposée par la demanderesse, il est indiqué qu'elle travaille pour l'entreprise depuis le 1^{er} février 2005 à titre de directrice principale des opérations et des finances. Le beau-frère de la demanderesse (le frère de son époux) a signé sa lettre d'emploi.

[6] En 2019, l'Unité d'évaluation des risques d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a demandé aux autorités du Nigéria de lui fournir un rapport afin de vérifier l'emploi de la demanderesse chez Timotex. Une entrée dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) datant de mai 2019 contient la réponse de l'unité spéciale de lutte contre la fraude de la police de Lagos (que j'appelle dans les présentes « le rapport de la police de Lagos ») :

[TRADUCTION]

[...] D'après une vérification d'enquête détaillée, le sujet a travaillé pour la Delta Bakery en 2005 et en 2006 et a commis une fraude OA05061 avec une autre personne, puis a disparu. En conclusion, le sujet ne travaille pas pour la boulangerie et aucune entreprise du nom de TIMOTEX Integrated Services Nigeria n'a été trouvée dans les environs. La lettre d'emploi et la lettre de recommandation de Kelechi Blessing Agbai sont des faux. La personne qui a présenté la lettre devrait être punie avec toute la rigueur de la loi. Veuillez prendre note des renseignements ci-dessus [...]

[7] Une lettre a été envoyée à la demanderesse le 20 juin 2019 pour l'inviter à une entrevue à Accra et lui demander d'apporter les documents originaux.

[8] Le 3 juillet 2019, un agent a interrogé la demanderesse à Accra, a passé plusieurs appels téléphoniques et a consigné de nombreuses notes dans le SMGC. Les points saillants de la présente demande sont les suivants.

[9] Une entrée dans le SMGC faite le 3 juillet 2019 mentionne un certain nombre de documents reçus de la demanderesse, dont une lettre de Timotex datée du 25 janvier 2005, dans laquelle l'entreprise lui offrait un emploi, et une lettre de Timotex datée du 4 novembre 2018, dans laquelle l'entreprise recommandait la demanderesse comme employée. La demanderesse a expliqué qu'elle n'avait pas de talon de chèque parce qu'elle [TRADUCTION] « travaille pour l'entreprise familiale de [s]on époux et [qu'elle est] payée en espèces ».

[10] L'entrée du 3 juillet 2019 dans le SMGC décrit l'appel téléphonique que l'agent a fait au numéro indiqué sur le papier à en-tête de Timotex. L'agent a demandé à l'homme qui a répondu de parler au directeur des ressources humaines. L'homme a indiqué qu'il était le directeur des ressources humaines, ainsi que le président et le propriétaire de Timotex (il s'agissait également du beau-frère de la demanderesse). En réponse aux questions de l'agent, il a fourni des renseignements concernant les fonctions de la demanderesse, les fonctions du président et les activités de Timotex.

[11] L'entrée du 3 juillet 2019 dans le SMGC décrit également l'entrevue de l'agent avec la demanderesse, au cours de laquelle celle-ci a fourni des renseignements sur ses fonctions et celles du président de Timotex. Il y est indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) L'agent a informé la demanderesse de l'enquête menée sur son emploi et du fait qu'aucune entreprise du nom de Timotex n'avait été trouvée dans les environs de l'adresse fournie;
- b) L'agent n'était pas convaincu que la demanderesse occupait l'emploi indiqué dans le dossier d'emploi et la lettre de recommandation;

- c) Les fonctions décrites dans la lettre de Timotex ne correspondaient pas à la description qu'elle avait faite de ses fonctions;
- d) L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas exercé les fonctions décrites dans la CNP, et qu'il s'agissait plutôt de fonctions accomplies par le président/directeur des ressources humaines;
- e) La description que la demanderesse avait faite de ses fonctions ne correspondait pas à ce que le président/directeur des ressources humaines avait déclaré.

[12] De plus, dans l'entrée du 3 juillet 2019 dans le SMGC, il est indiqué ce qui suit au sujet de Timotex :

[TRADUCTION]

L'entreprise ne semble pas être viable; l'entreprise et la demanderesse ne paient pas d'impôts; il n'y a aucune trace de paiement par l'entreprise; l'entreprise ne semble pas exister comme il est indiqué.

[13] L'agent a notamment soulevé des doutes au sujet des lettres d'emploi de Timotex, y compris l'offre initiale datée du 25 janvier 2005, [TRADUCTION] « qui n'ont pas été délivrées aux dates indiquées; ces documents ne portent pas de marques d'usure et semblent tous avoir été délivrés récemment ». À cet égard, selon les notes consignées dans le SMGC, la demanderesse a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] elle a tapé une nouvelle lettre d'emploi; elle affirme que son certificat de naissance était vieux et que les lettres d'emploi ressemblaient à son vieux certificat de naissance; elle en a donc fait une nouvelle pour qu'elle soit présentable. Elle n'a pas apporté la lettre d'offre originale; elle affirme qu'elle était en si mauvais état qu'elle ne pouvait pas la présenter [...]

[14] L'agent a également soulevé des doutes quant à l'emploi de la demanderesse dans une école. La demanderesse avait apporté à l'entrevue une lettre datée du 8 septembre 2017, rédigée sur un papier à en-tête de l'école St Ann's. Elle n'avait mentionné aucun emploi d'enseignante dans l'annexe de sa demande de résidence permanente relative aux antécédents professionnels. À ce sujet, la demanderesse a déclaré à l'entrevue qu'elle n'y travaillait que les vendredis, à temps partiel, lorsque Timotex avait moins de travail à lui donner. À la fin de l'entrevue, l'agent a conservé la lettre originale de l'école St Ann's, datée du 8 septembre 2017.

[15] La demanderesse et l'agent ont tous deux déposé des affidavits dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, dans lesquels ils ont décrit ce qui s'était passé lors de l'entrevue. Je reviens sur ces affidavits plus loin dans la présente décision.

[16] Le 3 juillet 2019, l'agent a téléphoné aux deux numéros indiqués dans la lettre de l'école St Ann's pour vérifier l'emploi de la demanderesse. Un des numéros était désactivé et l'autre appel n'a pas abouti.

[17] Enfin, l'agent a envoyé à la demanderesse une lettre datée du 3 juillet 2019 (la « lettre d'équité procédurale »). Dans cette lettre, il a informé la demanderesse qu'il avait des doutes quant à l'authenticité des lettres d'emploi de Timotex. Il a également mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne suis pas convaincu que vous occupez le poste déclaré; je ne suis pas convaincu que vous exercez les fonctions d'un cadre supérieur – services financiers, communications et autres services aux entreprises (CNP 0013). Je trouve préoccupant que vous ayez travaillé pour l'école St Ann's, mais que vous ne l'ayez pas déclaré dans l'annexe pertinente.

[18] La demanderesse a répondu par une lettre dactylographiée en date du 17 juillet 2019, dans laquelle elle a abordé un certain nombre de questions, niant notamment avoir travaillé ou participé à une fraude à la Delta Bakery en 2005, et niant avoir commis quelque fraude que ce soit, avoir eu des démêlés avec la police ou avoir fait de fausses déclarations de quelque nature que ce soit. La lettre de réponse était accompagnée d'une [TRADUCTION] « lettre de confirmation » de la A to Z International High School datée du 8 juillet 2019, d'un affidavit souscrit le 9 juillet 2019 par le président de Timotex et de pièces, dont la lettre de recommandation de Timotex datée du 4 novembre 2018. Dans son affidavit, le président de Timotex a déclaré ceci : [TRADUCTION] « J'ai refait et signé à nouveau la lettre d'offre de [la demanderesse] après qu'elle m'eut informé que l'original avait été endommagé et qu'il n'était plus présentable pour l'usage auquel il était destiné; je confirme que c'était le cas ».

II. Décisions faisant l'objet du contrôle

[19] Dans une lettre du 11 novembre 2019, et dans des entrées distinctes, mais connexes dans le SMGC, un agent a rejeté la demande de résidence permanente que la demanderesse avait présentée au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). De plus, un gestionnaire a conclu que la demanderesse avait fait de fausses déclarations dans sa demande, ce qui la rendait interdite de territoire au Canada pour une période de cinq ans en application de l'article 40 de la LIPR.

[20] Dans la note consignée dans le SMGC au sujet de l'admissibilité à la résidence permanente, l'agent a décrit le contenu de la lettre de réponse de la demanderesse à la lettre

d'équité procédurale. En ce qui concerne les documents fournis avec cette réponse, l'entrée contenait les renseignements suivants (que j'ai divisés en points par souci de commodité) :

- La demanderesse a fourni un affidavit portant sur les faits, souscrit par Ugwu Agbai le 9 juillet 2019, mais peu de poids est accordé à ce document, car peu de documents à l'appui ont été présentés pour confirmer les faits.
- Dossier d'emploi et lettre de recommandation fournie à Kelchi Blessing Agbai et datée du 4 novembre 2018 – peu de poids est accordé à cette lettre, car la demanderesse a déjà présenté la même, datée du 4 novembre 2018.
- De plus, lorsqu'elle a parlé des fonctions du poste choisi dans la CNP lors de l'entrevue, la demanderesse a indiqué que le président/directeur des ressources humaines exerçait ces fonctions et non [*sic*].
- La demanderesse a fourni ce qui semble être une lettre maculée, déchirée et trouée, datée du 25 janvier 2003, portant l'en-tête de Timotex Integrated Services au Nigéria; la seule partie qui n'est pas maculée (mais qui semble avoir été tachée d'eau ou d'huile ou de quelque chose de similaire) est celle où se trouve le timbre de copie certifiée conforme. Peu de poids est accordé à ce document, car il semble avoir été modifié afin de paraître plus vieux qu'il ne l'est réellement.
- Lettre de confirmation de l'International High School datée du 8 juillet 2019; peu de poids est accordé à ce document, car peu de documents à l'appui ont été présentés, notamment une lettre d'emploi d'un professeur d'économie à temps partiel et d'autres éléments de preuve d'une relation de travail avec Timotex Integrated Services.

[21] Compte tenu des documents présentés, l'agent n'était pas convaincu que la demanderesse avait exercé les fonctions correspondant à la CNP sous laquelle elle avait présenté sa demande et qu'elle occupait l'emploi indiqué dans les documents à l'appui. Il a renvoyé le dossier pour un examen plus approfondi en ce qui concerne la possibilité d'une fausse déclaration.

[22] Le gestionnaire a examiné l'affaire pour déterminer s'il y avait lieu de conclure à une interdiction de territoire pour fausses déclarations. Il a relevé les cinq points suivants :

[TRADUCTION]

1. La demanderesse a présenté une lettre de l'école St Ann's, datée

du 8 septembre 2017, qui indique ceci : « OBJET : TRANSFERT AU CAMPUS PRINCIPAL La direction de l'école, dans sa résolution de restructurer l'école, a décidé de réorganiser son personnel et de le répartir dans les différentes ailes de l'école. Par conséquent, vous êtes transférée de la A-Z International High School, située au n° 7 Delta Bakeries, Woji, à l'école St. Ann's, située au n° 1 Nembe Road Rumibekwe Housing Estate, Port Harcourt. Vous devez reprendre le travail le lundi 11 septembre 2017, à 7 h 30. Veuillez noter qu'il s'agit d'un transfert latéral. Le défaut de respecter ce transfert entraînera la perte de votre emploi. » J'accorde un poids considérable à ce document, car il est antérieur à la date de présentation de la demande.

2. Réponse à la lettre de vérification d'emploi de l'unité spéciale de lutte contre la fraude de la police de Lagos datée du 9 mai 2019 : - Indique que la demanderesse a travaillé pour Delta Bakery en 2005 et en 2006, qu'elle a commis une fraude et qu'elle a ensuite disparu. - Aucune entreprise du nom de TIMOTEX Integrated Services Nigeria n'a été trouvée dans les environs. J'accorde un poids considérable à ces renseignements, car ils ont été fournis par un tiers qui n'a aucun intérêt dans l'affaire.

3. La demanderesse a fourni trois (3) documents/lettres de TIMOTEX Integrated Services Nigeria datés du 25 janvier 2005, du 29 février 2016 et du 4 novembre 2018. Les trois (3) lettres semblent avoir été délivrées à peu près en même temps, et très récemment : le papier est le même (sauf pour les numéros de téléphone sur la lettre de 2005), elles semblent toutes avoir été produites récemment (le papier semble neuf et récent pour les lettres de 2005 et de 2018). Lors de l'entrevue, la demanderesse a admis avoir retapé sa lettre d'offre d'emploi afin qu'elle soit plus présentable. En réponse à la lettre d'équité procédurale, elle a fourni une copie numérisée de ce qu'elle affirme être la lettre d'offre originale. J'accorde peu de poids à ces documents, car ils ont été fournis et/ou délivrés au même moment que la demande ou après.

4. Lors de son entrevue et dans sa réponse à la lettre d'équité procédurale, la demanderesse n'a pas fourni d'explication crédible concernant son emploi à l'école St. Ann's. Il est raisonnable de conclure, à la lecture de la lettre, que la demanderesse travaillait pour l'école avant septembre 2017 et qu'elle a continué d'y travailler après septembre 2017.

5. Au cours de son entrevue, la demanderesse a décrit le travail qu'elle a déclaré accomplir chez TIMOTEX. La description de son

travail ne correspond pas à une partie ou à l'ensemble des fonctions principales exercées par un cadre supérieur – services financiers, communications et autres services aux entreprises.

[23] Le gestionnaire n'était pas convaincu que la demanderesse occupait l'emploi indiqué dans la lettre de Timotex et a conclu que les documents qu'elle avait fournis dans sa demande n'étaient pas authentiques.

Il a indiqué ce qui suit dans les notes consignées dans le SMGC :

[TRADUCTION]

Compte tenu des documents présentés, des renseignements fournis à l'entrevue et par écrit, et des résultats de la vérification de la lettre d'emploi, je ne suis pas convaincu que la demanderesse occupe l'emploi indiqué dans la lettre d'emploi de TIMOTEX ou qu'elle a exercé les fonctions d'un cadre supérieur – services financiers, communications et autres services aux entreprises. De plus, compte tenu des résultats de la vérification de la lettre d'emploi, du fait que la demanderesse semble être employée par l'école St. Ann's alors qu'elle a déclaré travailler pour TIMOTEX, et du fait que les documents fournis pour confirmer son emploi chez TIMOTEX ont été délivrés récemment, je ne suis pas convaincu que sa réponse a suffisamment dissipé les doutes quant à l'authenticité de son emploi chez TIMOTEX et des documents fournis à l'appui de cet emploi.

[24] Le gestionnaire a exposé l'essentiel de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR et a conclu que le fait d'avoir fourni de faux renseignements et des documents frauduleux concernant son emploi chez Timotex constituait une présentation erronée importante de la part de la demanderesse, qui aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. Par conséquent, il a conclu que la demanderesse était interdite de territoire au titre de l'alinéa 40(1)a).

[25] Dans la présente instance, la demanderesse conteste ces deux décisions. Ses arguments concernent le caractère raisonnable du fond de ces décisions. Je note que la demanderesse a demandé un réexamen après les décisions faisant l'objet du présent contrôle, ce qui fait que le

processus de réexamen est en quelque sorte pertinent si l'on veut comprendre les circonstances et le contexte entourant les décisions contestées. Toutefois, les décisions de réexamen ne sont pas contestées dans la présente instance, et je ne les analyse donc pas dans les présents motifs.

[26] L'ancien représentant de la demanderesse avait soulevé certaines questions d'équité procédurale dans le cadre de la présente demande. Il s'agit de son frère, qui vit au Canada, et qui a fourni le deuxième affidavit décrit plus loin. Cependant, ni le mémoire supplémentaire des arguments de la demanderesse ni les observations qu'elle a présentées à l'audience relative à la présente demande ne soulèvent de question d'équité procédurale.

[27] La présente instance a été suspendue par ordonnance de la Cour de janvier 2021 à mai 2024 en raison d'une demande de déclaration portant que l'ancien représentant de la demanderesse était un plaideur quérulent : voir *Canada (Procureur général) c Ubah*, 2021 CF 1466, conf par *Ubah c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 26.

III. Admissibilité des nouveaux affidavits

[28] La demanderesse a déposé deux affidavits à l'appui de la présente demande. Le défendeur s'est initialement opposé à des passages importants de l'affidavit souscrit par la demanderesse le 6 janvier 2020, mais il a retiré ses objections à l'égard des soi-disant éléments de preuve « extrinsèques » lors de l'audience. Il a soulevé de nombreuses raisons pour ne pas admettre le deuxième affidavit, souscrit par le frère de la demanderesse. Cette dernière a reconnu à juste titre que le deuxième affidavit reposait sur [TRADUCTION] « des bases moins solides » et a

soutenu que, si des réserves étaient soulevées quant à son contenu abusif ou non pertinent, cela pourrait faire en sorte que la Cour y accorde moins de poids.

[29] Le défendeur a également déposé deux affidavits dans le cadre de la présente demande. L'un d'eux a été souscrit par l'agent qui a mené l'entrevue du 3 juillet 2019 à Accra. L'autre a été souscrit par le gestionnaire adjoint du programme d'immigration du Haut-commissariat à Accra et concernait le dossier certifié du tribunal et la deuxième décision de réexamen rendue relativement aux décisions faisant l'objet du contrôle judiciaire.

[30] Ces affidavits constituent de nouveaux éléments de preuve, car ils (et une grande partie de leur contenu) n'ont pas été présentés à l'agent ou au gestionnaire. Selon la règle générale, le dossier de preuve qui est soumis à la cour de révision se limite au dossier de preuve dont disposait le décideur administratif au moment où la décision contestée a été rendue. Les éléments de preuve qui n'ont pas été présentés au décideur et qui portent sur le fond de l'affaire ne sont pas admissibles dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour : voir, par ex., *Terra Reproductions Inc. c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 214 au para 5; *Perez c Hull*, 2019 CAF 238 au para 16; *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 au para 19.

[31] Il existe des exceptions à cette règle générale. Bien que la demanderesse n'ait pas expressément invoqué l'une des exceptions énoncées dans les décisions mentionnées ci-dessus, elle a fait valoir que la Cour devrait tenir compte de ses éléments de preuve concernant les demandes de réexamen qui ont suivi les décisions faisant l'objet de la présente demande de

contrôle judiciaire, y compris des renseignements qu'elle a fournis avec ces demandes. Elle a soutenu que les nouveaux éléments de preuve servaient [TRADUCTION] « à répondre aux réserves soulevées à son égard et à les contextualiser » (renvoyant à *Dimgba c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 14). Dans ses observations, la demanderesse a reconnu que, contrairement à la demanderesse dans l'affaire *Dimgba* (voir le paragraphe 7), elle avait été convoquée en entrevue et qu'il s'agissait d'une différence importante quant à l'admissibilité de ces éléments de preuve dans la présente demande.

[32] Appliquant les principes juridiques relatifs à l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve, je conclus que certains passages (mais pas tous) de ces affidavits sont admissibles à des fins limitées dans le cadre de la présente demande. Je présente mes conclusions pour des raisons d'exhaustivité et pour répondre aux observations que les parties ont présentées à l'audience, mais la majeure partie des nouveaux éléments de preuve n'est pas particulièrement utile ou importante pour trancher les questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire. En effet, la demanderesse n'a pas mentionné les nouveaux éléments de preuve dans ses arguments oraux (sauf pour en défendre l'admissibilité), et le défendeur n'a présenté des observations que pour étayer sa position générale selon laquelle la demanderesse avait été traitée équitablement. Voici donc mes conclusions sur les nouveaux éléments de preuve proposés :

- a) L'affidavit de la demanderesse, qui présente une chronologie générale des événements liés à sa demande de résidence permanente et au processus menant à ses demandes de réexamen, est admis en vertu de l'exception relative aux éléments de preuve contextuels.

- b) Les passages de l'affidavit de la demanderesse qui concernent ses souvenirs de ce qui s'est passé et de ce qui a été dit lors de l'entrevue du 3 juillet 2019, soit les paragraphes 34 à 45, 53 et 59 à 60 uniquement, sont admis, bien que je reconnaisse qu'une partie du contenu est argumentatif et est peu ou pas du tout pertinent. Ces éléments de preuve concernent l'exactitude et l'exhaustivité des notes que l'agent a consignées dans le SMGC au sujet des renseignements fournis par la demanderesse lors de l'entrevue.
- c) L'affidavit de l'agent qui a mené l'entrevue à Accra est admissible, car il permet de répondre aux éléments de preuve de la demanderesse concernant la conduite de l'agent lors de l'entrevue et de confirmer l'exactitude des notes que l'agent a consignées dans le SMGC.
- d) Les recherches que la demanderesse a effectuées sur Google Maps pour trouver Timotex, la boulangerie et le bureau du défendeur au Canada, ainsi que les passages de l'affidavit de la demanderesse qui concernent une rencontre avec le directeur/propriétaire de la Delta Bakery, ne sont pas admissibles à titre de nouveaux éléments de preuve, car rien ne justifie leur admission.
- e) Les passages de l'affidavit de la demanderesse concernant le contenu des conversations tenues avec un policier de Lagos et sa rencontre avec le chef du service des enquêtes criminelles ne sont pas admissibles, car rien ne justifie leur admission, et ils ne sont pas pertinents eu égard aux questions en litige dans la présente demande. Cependant, l'existence et la chronologie de ces événements sont admissibles, s'agissant de renseignements contextuels généraux liés au processus de réexamen.

- f) La demanderesse a joint un document à son affidavit en tant que pièce 45. Il s'agirait d'un rapport de police daté du 19 décembre 2019, préparé après les décisions faisant l'objet du contrôle judiciaire et après la première décision de réexamen, mais avant la deuxième décision de réexamen. Ce document n'est pas admissible dans le cadre de la présente demande, parce qu'on ne peut confirmer la véracité de son contenu, pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il n'a pas été authentifié de manière appropriée et qu'il est incomplet en apparence (il indique que deux autres documents sont joints et exposent les détails des enquêtes policières prétendument menées entre le 16 et le 19 décembre 2019, à la demande de la demanderesse, mais ces documents ne sont pas là).
- g) Le deuxième affidavit du défendeur est admissible, s'agissant d'un document présentant des renseignements contextuels, uniquement en ce qui concerne les événements ayant mené à la deuxième décision de réexamen, et parce que les notes connexes figurant dans le SMGC y sont jointes.
- h) Le deuxième affidavit déposé par la demanderesse n'est pas admissible en preuve, du moins parce que son contenu n'est pas pertinent eu égard aux questions en litige dans la présente demande.

[33] Dans son affidavit, la demanderesse a décrit ses souvenirs de la conduite de l'agent lors de l'entrevue du 3 juillet 2024. L'agent a déclaré qu'il ne s'était pas conduit comme la demanderesse le prétend. Je comprends que les deux ont donné leur version. Je ne tire aucune conclusion sur la nature de la conduite de l'agent ou sur les échanges qui ont eu lieu lors de

l'entrevue, car il n'est pas nécessaire de le faire pour trancher les questions soulevées dans la présente demande.

[34] Passons aux questions en litige dans le cadre du présent contrôle judiciaire.

IV. Analyse

A. *Principes juridiques applicables*

[35] La norme de contrôle applicable à la décision défavorable rendue par l'agent et à la décision du gestionnaire quant aux fausses déclarations est celle de la décision raisonnable telle qu'elle est décrite dans l'arrêt *Vavilov*.

[36] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable consiste en une appréciation empreinte de déférence et de rigueur, qui vise à déterminer si la décision administrative est transparente, intelligible et justifiée : *Vavilov*, aux para 12-13 et 15. Les motifs du décideur, qui doivent être interprétés de façon globale et contextuelle et lus en corrélation avec le dossier dont il disposait, constituent le point de départ du contrôle. Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, en particulier aux para 85, 91-97, 103, 105-106 et 194.

[37] Les notes consignées dans le SMGC font partie des motifs de la décision : voir p. ex. *Patel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 999 au para 6; *Foumani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 574 au para 21.

B. *Les décisions étaient raisonnables au regard des principes énoncés dans l'arrêt Vavilov*

[38] Dans leurs observations, les deux parties ont traité des deux décisions ensemble, même si elles ont été rendues par deux personnes différentes – l'une par un agent (la décision concernant la demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés) et l'autre par un gestionnaire (la décision concernant la question des fausses déclarations).

[39] La demanderesse a soutenu de manière générale que les deux décideurs avaient accordé un poids indu à des éléments de preuve non pertinents et qu'ils n'avaient pas analysé adéquatement les éléments de preuve qu'elle avait présentés. La demanderesse a soulevé trois arguments concernant le raisonnement suivi par l'agent et le gestionnaire :

- a) L'agent et le gestionnaire ont mal compris le contenu des lettres de l'école St Ann's datées du 8 juillet 2017 et du 8 septembre 2019 et ne l'ont pas évalué correctement, et ils n'ont pas relevé l'absence de certains renseignements dans ces lettres;
- b) Le gestionnaire a commis des erreurs susceptibles de contrôle en se fondant sur le rapport de la police de Lagos et a écarté des éléments de preuve présentés par la demanderesse et Timotex qui contredisaient les conclusions qu'il avait tirées;
- c) L'agent et le gestionnaire ont utilisé un raisonnement erroné pour évaluer les renseignements concernant le travail que la demanderesse accomplit chez Timotex.

[40] La demanderesse a également soutenu qu'il y avait des incohérences internes dans les entrées dans le SMGC et a fait valoir que l'agent n'avait pas tenu compte de la preuve présentée en réponse ni expliqué pourquoi cette preuve n'était pas suffisante pour dissiper ses doutes et ceux du gestionnaire.

[41] La position du défendeur reposait sur trois éléments principaux pour étayer le caractère raisonnable des décisions de l'agent et du gestionnaire, et était fondée sur les entrées détaillées dans le SMGC :

- a) La demanderesse a fait de fausses déclarations sur ses antécédents professionnels en omettant de mentionner son emploi à l'école St. Ann's. L'agent a découvert cette omission lors de l'entrevue du 3 juillet 2019. La demanderesse a par la suite ajouté une annexe révisée à sa demande de résidence permanente pour mentionner l'emploi.
- b) Il était raisonnable de douter de l'authenticité des documents déposés par la demanderesse, et le dossier dont disposaient l'agent et le gestionnaire justifiait ce doute. La demanderesse a déposé des documents de Timotex portant des dates différentes, mais ces documents ont été créés au même moment. Dans son affidavit, le président de Timotex a reconnu qu'il avait refait et signé à nouveau la lettre d'offre de la demanderesse, à la demande de celle-ci. La demanderesse a reconnu qu'elle avait retapé sa lettre d'offre d'emploi pour la rendre plus présentable.
- c) Les fonctions décrites par la demanderesse lors de son entrevue avec l'agent ne correspondaient pas aux fonctions énoncées dans la CNP. La demanderesse a

indiqué que le président de Timotex (son beau-frère) exerçait les fonctions décrites dans la CNP.

[42] Le défendeur a soutenu qu'il était raisonnable de s'appuyer en partie sur le rapport de la police de Lagos. En réponse à certaines des questions soulevées dans l'affidavit de la demanderesse (et à l'argument avancé par son ancien représentant), le défendeur a également souligné l'équité du processus de réexamen en l'espèce, lequel comprenait les deux décisions de réexamen ultérieures qui tenaient compte des renseignements supplémentaires fournis par la demanderesse.

[43] Je ne suis pas convaincu que la demanderesse a réussi à démontrer, dans ses observations, que la décision de l'agent ou celle du gestionnaire comportait une erreur susceptible de contrôle qui permettrait à la Cour d'intervenir.

[44] Je remarque d'emblée que bon nombre des observations de la demanderesse portaient sur la manière dont l'agent ou le gestionnaire a examiné, évalué et soupesé les divers éléments de preuve qu'elle avait fournis ou obtenus d'une autre source. Je souligne qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'apprécier à nouveau la preuve et de tirer ses propres conclusions. C'était le rôle de l'agent et du gestionnaire.

[45] De plus, il ne s'agit pas d'un appel sur le fond des décisions. La Cour, dans le cadre du contrôle judiciaire, doit plutôt appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov* afin de déterminer si la demanderesse a établi que les décisions étaient déraisonnables.

[46] En ce qui concerne la plupart des observations de la demanderesse, la question fondamentale est de savoir si les décideurs ont omis de respecter les contraintes factuelles du dossier dont ils disposaient. Bien que la demanderesse ne l'ait pas toujours fait expressément dans ses observations, je ferai le lien entre les arguments qu'elle a présentés et le raisonnement suivi par l'agent et le gestionnaire, tel qu'il est énoncé dans les notes consignées dans le SMGC.

[47] L'agent n'était pas convaincu que la demanderesse occupait le poste qu'elle avait déclaré chez Timotex ni qu'elle s'acquittait des fonctions énoncées dans la CNP. Cette conclusion était fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment le fait que l'entreprise Timotex n'existait pas, que les lettres de Timotex n'étaient pas authentiques et avaient été fabriquées pour paraître plus anciennes qu'elles ne l'étaient, que les informations fournies par la demanderesse au cours de son entrevue indiquaient qu'elle n'exerçait pas les fonctions requises (c'est plutôt le président de Timotex qui les exerçait) et qu'aucune documentation à l'appui n'avait été fournie pour prouver son emploi à l'école ou sa relation de travail avec Timotex.

[48] À mon avis, l'agent ne s'est pas fondamentalement mépris sur la preuve et n'a pas fait abstraction d'éléments importants dans son analyse : *Vavilov*, aux para 125-126. Il a accordé peu de poids aux lettres de Timotex, car il doutait de leur authenticité. Il lui était loisible de le faire dans les circonstances. Je ne suis pas d'accord pour dire que l'agent a commis une erreur susceptible de contrôle en refusant d'accepter une lettre de Timotex visant à démontrer que la demanderesse était une employée. L'agent a fait part de ses réserves concernant l'absence de documents à l'appui, ce qui était exact – la demanderesse n'a fourni aucun talon de chèque ni

autre document pour montrer qu'elle était employée chez Timotex (elle a indiqué qu'elle était payée en espèces).

[49] La demanderesse a contesté les doutes du gestionnaire à l'égard des lettres de Timotex. Toutefois, le gestionnaire a raisonnablement jugé que ces lettres n'étaient pas fiables et qu'on ne pouvait leur accorder beaucoup de poids, car elles semblaient avoir été délivrées à peu près en même temps, mais portaient des dates très éloignées. La demanderesse n'a pas contesté la description de l'état des documents. Le gestionnaire a également noté que la demanderesse avait admis avoir retapé une lettre (et le président de Timotex a admis avoir signé cette version retapée). Le gestionnaire a tiré ses conclusions à bon droit. Il n'y a aucune raison pour que la Cour modifie les conclusions tirées dans les circonstances de la présente affaire.

[50] La demanderesse a fait valoir (et a déclaré dans l'affidavit soumis dans la présente demande) qu'elle n'avait jamais travaillé à l'école St. Ann's et qu'il s'agissait d'une erreur de conclure qu'elle l'avait fait. À mon avis, l'agent et le gestionnaire n'ont commis aucune erreur susceptible de contrôle qui permettrait à la Cour d'intervenir. Comme l'a fait remarquer le défendeur, dans sa demande de résidence permanente, la demanderesse n'a pas mentionné qu'elle avait travaillé à l'école St. Ann's ou à la A-Z International High School. Dans la lettre d'équité procédurale et dans la décision relative à l'admissibilité, l'agent a fait part de ses réserves quant au fait que la demanderesse avait travaillé pour l'école St. Ann's, mais qu'elle ne l'avait pas déclaré. Le gestionnaire s'est également appuyé sur la lettre de l'école St. Ann's pour rendre sa décision sur les fausses déclarations.

[51] À mon avis, l'agent et le gestionnaire ont tous deux tiré des conclusions raisonnables à partir du contenu de la lettre adressée à la demanderesse sur le papier à en-tête de l'école St. Ann's, datée du 8 septembre 2017. Dans cette lettre, que l'agent a obtenue le 3 juillet 2019, il était indiqué que [TRADUCTION] « l'école » avait décidé de « réorganiser son personnel et de le répartir dans les différentes ailes de l'école » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, la lettre avisait la demanderesse que [TRADUCTION] « vous êtes transférée de la A-Z International High School [...] à l'école St. Ann's ». Il y était ajouté que le défaut de respecter ce transfert entraînerait [TRADUCTION] « la perte de votre emploi » [non souligné dans l'original]. La lettre se terminait par des remerciements pour le dévouement continu de la demanderesse dans ses fonctions et par une déclaration selon laquelle l'école s'attendait au même dévouement dans son [TRADUCTION] « nouveau déploiement ». À la lecture de la lettre, il était raisonnable de conclure que la demanderesse avait peut-être été employée par l'école St. Ann's. Il est hors de propos pour la demanderesse d'insister sur le fait qu'elle n'était pas employée par l'école St. Ann's, mais qu'elle enseignait les vendredis à la A-Z International High School, car les questions en litige concernaient le défaut de déclarer l'emploi dans la demande de résidence permanente et les inférences raisonnables fondées sur le contenu de la lettre adressée à la demanderesse. Aucune erreur susceptible de contrôle n'a été commise sur l'un ou l'autre front.

[52] La demanderesse a contesté le fait que le gestionnaire s'était appuyé sur le rapport de la police de Lagos, faisant valoir qu'il était intrinsèquement incohérent et qu'il contredisait d'autres éléments de preuve recueillis par l'agent auprès du président de Timotex ainsi que des renseignements fournis par la demanderesse. Après avoir appliqué la norme de la décision raisonnable, je ne relève aucune erreur susceptible de contrôle. Le rapport de police indiquait

qu'aucune entreprise nommée Timotex n'avait été trouvée à proximité de l'emplacement présumé de l'entreprise. Il indiquait également que la demanderesse avait travaillé à la [TRADUCTION] « Delta Bakery en 2005 et en 2006 et a[vait] commis une fraude » avec une autre personne, puis avait disparu, et que la lettre d'emploi et la lettre de recommandation de la demanderesse étaient des faux. À mon avis, il était loisible au gestionnaire d'accorder du poids au rapport de la police de Lagos, et de le faire parce qu'il provenait d'un [TRADUCTION] « tiers indépendant ». Le rapport n'est pas intrinsèquement incohérent, comme l'a soutenu la demanderesse, puisqu'il indiquait seulement que cette dernière [TRADUCTION] « ne travaille pas » pour la boulangerie, ce qui était exact au moment où il a été rédigé, selon les renseignements que la demanderesse avait elle-même fournis. Dans son affidavit, la demanderesse confirme qu'elle a été informée du rapport de la police de Lagos lors de son entrevue du 3 juillet 2019 et qu'elle a dit à l'agent qu'elle ne travaillait pas là-bas et qu'elle n'avait pas commis de fraude. Elle a également nié ces faits dans sa lettre du 17 juillet 2019 en réponse à la lettre d'équité procédurale. De plus, comme je le mentionne plus haut, le gestionnaire n'a pas tenu compte des lettres fournies par la demanderesse concernant son emploi chez Timotex pour d'autres raisons indépendantes.

[53] La demanderesse a fait valoir que les notes consignées dans le SMGC ne fournissaient pas une analyse transparente de la façon dont l'agent avait évalué son travail et les tâches précises qu'elle accomplissait chez Timotex. Elle a mentionné que l'agent n'avait pas énoncé, dans ses notes, les fonctions dont il avait été question lors de son entrevue ni expliqué comment il les avait comparés aux exigences de la CNP. Je ne vois aucun motif d'intervenir en raison de l'incomplétude alléguée de l'entrée dans le SMGC (qui était très détaillée) ou du fait que l'agent

s'est fondamentalement mépris sur les renseignements fournis par la demanderesse lors de son entrevue ou en a fait abstraction. Dans les notes qu'il a consignées dans le SMGC, l'agent a offert une analyse approfondie de sa compréhension des activités de Timotex. Le tableau comparatif contenu dans les observations écrites de la demanderesse ne révèle aucun motif justifiant l'intervention de la Cour.

[54] Dans le même ordre d'idées, la demanderesse a fait valoir qu'en réponse à la lettre d'équité procédurale, elle avait fourni un affidavit dans lequel le président de Timotex décrivait ses fonctions, ce qui, selon elle, était incompatible avec les conclusions de l'agent quant à sa capacité à exécuter les tâches requises. Encore une fois, je ne suis pas convaincu que l'agent a commis une erreur susceptible de contrôle. Il a expressément renvoyé à l'affidavit et lui a accordé peu de poids, parce que peu de documents à l'appui avaient été fournis. Il n'était pas contesté que peu de documents à l'appui avaient été fournis. La conclusion était raisonnable et il était loisible à l'agent de la tirer dans les circonstances.

[55] La demanderesse a avancé que les deux décideurs avaient fait preuve d'incohérence dans leur traitement de Timotex : ils s'étaient appuyés sur le rapport de la police de Lagos, qui indiquait qu'aucune entreprise du nom de Timotex n'avait été trouvée (ce qui pouvait donner à penser qu'elle n'existait pas), mais ils s'étaient également appuyés sur les renseignements obtenus lors de l'appel téléphonique avec le président de Timotex le 3 juillet 2019, concernant les fonctions de la demanderesse (ce qui pouvait donner à penser que l'entreprise existait). Cependant, il n'y avait aucune lacune dans la logique du raisonnement sous-jacent. Le point important est que ni le rapport de police ni les renseignements fournis par le président ne

corroboraient les déclarations que la demanderesse avait faites concernant son emploi dans sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés.

[56] Pour ces motifs, après avoir appliqué les principes juridiques établis dans l'arrêt *Vavilov*, je conclus que la demanderesse n'a pas démontré que les décisions étaient déraisonnables.

V. **Conclusion**

[57] La demande doit donc être rejetée.

[58] Aucune des parties n'a proposé de question à certifier en vue d'un appel, et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6798-19

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La présente demande est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée en vue d'un appel au titre de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« Andrew D. Little »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-6798-19

INTITULÉ : KELECHI B. ABGAIL c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 OCTOBRE 2024

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT :** LE JUGE A. D. LITTLE

DATE DES MOTIFS : LE 20 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Faraz Bawa POUR LA DEMANDERESSE

Maria Green POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stewart Sharma Harsanyi POUR LA DEMANDERESSE
Vancouver (Colombie-
Britannique)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Bureau régional des Prairies
Edmonton (Alberta)